



Février 2025

CONCOURS (EXTERNE ET INTERNE) D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Foire Aux Questions

Table des matières

A) PREPARATION AUX CONCOURS.....	2
B) LES CONDITIONS POUR CONCOURIR.....	2
C) MODALITES D'INSCRIPTION.....	5
D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY.....	7
E) NATURE ET DEROULE DES EPREUVES.....	7
F) LA LISTE D'ADMISSION.....	10
G) LA NOMINATION EN QUALITE D'ELEVE.....	11
H) L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET LA NOMINATION STAGIAIRE.....	11
I) LA TITULARISATION.....	12
J) LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION.....	12

Textes de référence :

- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2016-200 du 26 février 2016](#) modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- [Décret n°2016-205 du 26 février 2016](#) modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux
- [Arrêté du 27 février 2016](#) fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux



A) PREPARATION AUX CONCOURS

1. Comment préparer les concours ?

Ces concours sont exigeants. Le service des concours recommande aux candidats de consulter les bilans des concours des sessions antérieures, disponibles sur le site du CNFPT.

Une préparation aux épreuves écrites et orales est proposée par le CNFPT aux candidats s'inscrivant au concours interne.

Pour la préparation au concours interne, voici le [lien pour la préparation](#) aux concours A+.

B) LES CONDITIONS POUR CONCOURIR

Les conditions sont fixées par l'article 5 du statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux pour les deux voies (concours externe et interne)

2. Qui peut se présenter au concours externe ?

- Les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation (c'est-à-dire un titre d'ingénieur diplômé délivré par une école accréditée, après avis de la commission des titres d'ingénieur tel que répertorié dans [l'arrêté du 15/11/2023 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé](#) (et publié au **JORF du 4 février 2024**) ;
- Les candidats titulaires d'un diplôme scientifique et technique et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années supérieures après le baccalauréat correspondant aux domaines de compétences suivants :
 1. Ingénierie,
 2. Gestion technique et à l'architecture,
 3. Infrastructures et aux réseaux,
 4. Prévention et à la gestion des risques,
 5. Urbanisme, à l'aménagement et aux paysages,
 6. Informatique et aux systèmes d'information.

Pour ces candidats, une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT est exigée pour être admis à concourir, [lien information saisine commission](#)

Il est également possible de contacter le secrétariat de la commission par mail (equivalence.diplomes@cnfpt.fr)

Attention : la saisine de la commission est indépendante de l'inscription au concours.

La condition de diplôme est supprimée pour les mères et pères de famille élevant ou ayant élevé au moins trois enfants ainsi que pour les sportifs de haut niveau.



3. **Est-ce qu'un candidat titulaire d'un diplôme d'architecte DPLG peut se présenter au concours externe ?**

Non, le diplôme d'architecte DPLG ne donne pas accès de droit au concours externe d'ingénieur en chef territorial (contrairement au concours d'ingénieur territorial). Il est donc nécessaire de saisir la commission d'équivalence pour obtenir une décision favorable de cette dernière.

4. **Est-ce qu'un candidat titulaire du titre de paysagiste concepteur peut se présenter au concours externe ?**

Ce titre peut donner un accès de droit au concours externe d'ingénieur en chef territorial **à la condition que le titulaire de celui-ci soit également inscrit sur la liste nationale des personnes autorisées à utiliser le titre de paysagiste concepteur.**

Vous trouverez la liste (régulièrement mise à jour) dans la rubrique « *Ressources à télécharger* », en bas de la page suivante : <https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/les-paysagistes-concepteurs-28>

5. **Qui peut se présenter au concours interne ?**

- Les fonctionnaires ou agents contractuels (fonction publique d'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière ou en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale) et les militaires de carrière.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins sept ans de services publics effectifs et être **en activité le jour de la clôture des inscriptions.**

6. **Les agents en congé parental peuvent-ils concourir au concours interne ?**

Oui, les agents en congé parental le jour de la clôture des inscriptions peuvent concourir au concours interne.

7. **Les agents en disponibilité peuvent-ils concourir au concours interne ?**

Non, les agents en disponibilité ne peuvent pas passer le concours interne.

8. **Les personnes sous contrat de droit privé peuvent-elles concourir au concours interne ?**

Non, les personnes sous contrat de droit privé (ex : les apprentis...) n'ont pas accès au concours interne ; mais peuvent, sous condition de diplôme, avoir accès au concours externe.



9. **Pour le concours interne, quels sont les services publics effectifs qui peuvent être comptabilisés dans les 7 ans ?**

Sont comptabilisés dans les 7 ans :

- les congés : annuels, bonifiés, de maladie ordinaire de longue maladie, de longue durée, d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité ou d'adoption, de paternité, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'accompagnement de personnes en fin de vie, congé parental (dans la limitation de 5 ans en application de L. 515-7 du CGFP), congé de présence parentale
- le service à mi-temps pour raison thérapeutique
- les autorisations spéciales d'absence
- les services à temps partiel et en cessation progressive d'activité, qui sont assimilés, pour les titulaires, à du temps complet
- les services accomplis au cours d'une mise à disposition dans une structure publique
- les périodes de décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- les durées de prise en charge après suppression d'emploi ou décharge de fonction
- les périodes durant lesquelles le fonctionnaire est suspendu de ses fonctions
- les services effectués en position de détachement
- les services des militaires de carrière
- la période du service national lorsqu'il est effectué par un agent public.



Avant de vous inscrire, assurez-vous de remplir les conditions d'ancienneté au titre du concours interne, sinon vous pouvez vous inscrire au concours externe si vous y êtes éligible.

10. **Pour le concours interne, quels sont les services publics effectifs qui ne peuvent pas être comptabilisés dans les 7 ans ?**

Les périodes de disponibilité ne sont pas comptabilisées dans la durée de services publics exceptions faites des périodes des disponibilités prévues à l'article L. 514-2 du CGFP assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois, à savoir :

1. disponibilité pour convenances personnelles pour exercer une activité professionnelle dans la limite d'une durée maximale de services d'une période de 5 ans pour toute la carrière.
2. disponibilité pour élever un enfant dans la limite d'une durée de services maximale de de 5 ans pour toute la carrière.

11. **Pour le concours interne, comment est calculée la durée des services effectués par les fonctionnaires et les agents publics contractuels ?**

Le temps partiel et le temps incomplet supérieur ou égal au mi-temps sont assimilés à du temps plein. Le temps incomplet inférieur au mi-temps est compté au prorata du temps effectivement travaillé.



C) MODALITES D'INSCRIPTION

12. Quelle est la période d'inscription à ce concours ?

Le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels est publié sur le site du CNFPT.

La période d'inscription est fixée dans l'arrêté d'ouverture publié au JO et mis en ligne sur le site internet www.cnfpt.fr

13. Comment s'inscrire ?

Les candidats peuvent s'inscrire en ligne sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr). Ils devront renvoyer leur dossier d'inscription rempli, signé et complété des pièces justificatives demandées sur l'espace candidat ou l'envoyer par La Poste dans les délais fixés au Centre national de la fonction publique territoriale.

Les candidats ayant déposé leur dossier d'inscription et les pièces constitutives sur leur espace candidat n'ont pas à les renvoyer par voie postale.

Tous les renseignements relatifs à cette inscription seront disponibles sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) à compter de l'ouverture du concours.

Au regard du Règlement Général de Protection des Données du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 révisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- Seules les personnes habilitées à traiter votre dossier dans le cadre de votre inscription et de votre participation à un concours, peuvent avoir accès à vos données.

- Vos données ne sont utilisées que dans le cadre des missions de préparation, d'organisation des concours et des examens professionnels du CNFPT définies par l'article L. 451-8 et L. 451-9 du CGFP.

Le responsable du traitement de vos données : donneespersonnelles@cnfpt.fr

14. Quelles sont les pièces justificatives à fournir par les candidats du concours externe ?

- le dossier d'inscription signé, et

- la copie du titre d'ingénieur diplômé délivré par une école accréditée par la Commission des titres d'ingénieur,

OU

- un autre diplôme **scientifique et technique** sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat (exemple : master ou diplôme d'architecte DPLG), accompagné d'une **DECISION FAVORABLE DE LA COMMISSION D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES.**



Si vous ne possédez pas de titre d'ingénieur diplômé ou de décision favorable de la Commission d'équivalences, il vous faudra saisir cette commission afin d'en obtenir une. Il est précisé que le délai minimal d'instruction des demandes de reconnaissance d'équivalence de diplômes est de trois mois, dossier complet (pour toutes informations complémentaires, consulter la page dédiée de la Commission d'équivalence de diplômes sur le site www.cnfpt.fr - rubrique Evoluer).

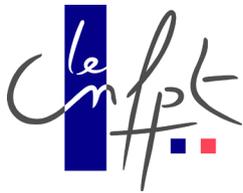
Les conditions de diplôme seront vérifiées **après la date de clôture des inscriptions et avant les épreuves écrites**. Les candidats **déclarés admissibles** par le jury à l'issue des épreuves écrites devront adresser au CNFPT un dossier permettant d'apprécier leur parcours, leurs réalisations, leurs capacités d'analyse et de synthèse ainsi que leur motivation et leur capacité à exercer les missions et les fonctions dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux, en vue de l'épreuve d'admission (entretien avec le jury). Ce dossier sera disponible sur le site internet du CNFPT, le 1^{er} jour des épreuves écrites, et devra être retourné dans les délais fixés par le CNFPT.

15. Quelles sont les pièces justificatives à fournir par les candidats du concours interne ?

- Le dossier d'inscription signé, et
- un état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique rempli sur l'imprimé joint par le CNFPT et signé par l'autorité compétente,
- une copie du dernier arrêté justifiant du grade ou de l'emploi détenu au moment de l'inscription ou une copie du contrat pour les agents contractuels. Les agents contractuels doivent impérativement fournir la preuve qu'ils sont liés par un contrat de droit public et qu'ils seront en activité le jour de la clôture des inscriptions.

La vérification des conditions de recevabilité au concours interne sera effectuée **après la date de clôture des inscriptions et avant les épreuves écrites**. Des pièces complémentaires pourront être demandées aux candidats.

Les candidats **déclarés admissibles** par le jury à l'issue des épreuves écrites devront remplir et adresser au CNFPT un dossier permettant d'apprécier leur parcours, leurs réalisations, leurs capacités d'analyse et de synthèse ainsi que leur motivation et leur capacité à exercer les missions et les fonctions dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux, en vue de l'épreuve d'admission (entretien avec le jury). Ce dossier sera disponible sur le site internet du CNFPT, le 1^{er} jour des épreuves écrites, et devra être adressé dans les délais fixés par le CNFPT.



D) NOMBRE DE POSTES ET COMPOSITION DU JURY

16. Quel est le nombre de postes ouverts aux concours externe et interne ?

Le nombre de postes ouverts est fixé par arrêté du président du CNFPT et est publié au 1^{er} jour des épreuves du concours au plus tard.

17. Quelle est la composition du jury ?

Le jury du concours d'ingénieur en chef territorial est nommé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale. Il comprend neuf membres répartis comme suit :

- trois fonctionnaires territoriaux dont deux au moins relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux
- trois personnalités qualifiées
- trois élus locaux

E) NATURE ET DEROULE DES EPREUVES

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

18. Quelles sont les épreuves du concours externe ?

Le concours externe comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales d'admission :

Trois épreuves écrites d'admissibilité :

1 - **Une note de synthèse et de propositions** visant à faire l'analyse du dossier remis au candidat **portant sur un sujet technique à choisir**, au moment de son inscription, parmi les cinq options suivantes :

- ingénierie environnementale ;
- constructions publiques, gestion immobilière, énergie ;
- aménagement des territoires, déplacements et urbanisme ;
- réseaux techniques urbains et infrastructures routières ;
- systèmes d'information et de communication.

(Durée : cinq heures ; coefficient 5). Programme cf. arrêté du 27 février 2016

2. **Une note de synthèse et de propositions** ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse d'un dossier **portant sur une conduite de projet** et soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.

(Durée : cinq heures ; coefficient 4). Programme cf. arrêté du 27 février 2016



3. **Une composition portant sur une question de la société contemporaine**, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée.

(Durée : cinq heures ; coefficient 3). Pas de programme.

Trois épreuves orales d'admission, dont une facultative :

1 - Un entretien avec le jury, à partir du dossier fourni par le candidat permettant d'apprécier son parcours, ses réalisations, ses capacités d'analyses et de synthèse ainsi que sa motivation et sa capacité à exercer les missions et les fonctions dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux. Ce support permet notamment aux titulaires d'un doctorat de présenter leurs travaux universitaires.

Les éléments ainsi fournis donnent lieu à un échange durant une partie de l'entretien. Les titulaires d'un doctorat transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

Seul l'entretien donne lieu à une notation. Le dossier n'est pas noté.

(Durée : trente minutes, dont un exposé liminaire d'au plus dix minutes ; coefficient 5)

Pas de programme

2. Une épreuve de mise en situation professionnelle collective.

(Durée : quarante-cinq-minutes dont trente minutes de mise en situation collective puis, individuellement, quinze minutes de compte-rendu et d'échanges avec le jury à l'issue de l'entretien mentionné ci-dessus ; coefficient 2)

Pas de programme

3. Une épreuve orale obligatoire de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol ou italien.

(Durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1)

Pas de programme

Pour avoir plus de renseignements, consultez [les éléments indicatifs de cadrage des épreuves du concours externe.](#)

19. **Quelles sont les épreuves du concours interne ?**

Le concours interne comporte trois épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales d'admission :

- **Trois épreuves écrites d'admissibilité :**

1 - Une note de synthèse et de propositions visant à faire l'analyse du dossier remis au candidat portant sur un sujet technique à choisir, au moment de son inscription, parmi les cinq options suivantes :

- ingénierie environnementale ;
- constructions publiques, gestion immobilière, énergie ;
- aménagement des territoires, déplacements et urbanisme ;
- réseaux techniques urbains et infrastructures routières ;
- systèmes d'information et de communication.



(Durée : cinq heures ; coefficient 5).
Programme cf. arrêté du 27 février 2016

2. Une note de synthèse et de propositions ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse d'un dossier portant sur une conduite de projet et soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.

(Durée : cinq heures ; coefficient 5)
Programme cf. arrêté du 27 février 2016

3. Une composition portant sur une question de la société contemporaine, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée.

(Durée : cinq heures ; coefficient 3)
Pas de programme.

- Trois épreuves orales d'admission :

1. Un entretien avec le jury, à partir du dossier fourni par le candidat permettant d'apprécier son parcours, ses réalisations, ses capacités d'analyses et de synthèse ainsi que sa motivation et sa capacité à exercer les missions et les fonctions dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux. Seul l'entretien donne lieu à une notation. Le dossier n'est pas noté.

(Durée : trente minutes, dont un exposé liminaire d'au plus dix minutes ; coefficient 5)
Pas de programme

2. Une épreuve de mise en situation professionnelle collective.

(Durée : quarante-cinq-minutes dont trente minutes de mise en situation collective puis, individuellement, quinze minutes de compte-rendu et d'échanges avec le jury à l'issue de l'entretien mentionné ci-dessus ; coefficient 2)
Pas de programme

3. Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte suivies d'une conversation, dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol ou italien. Seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

(Durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1)
Pas de programme

Pour avoir plus de renseignements, consultez [les éléments indicatifs de cadrage des épreuves du concours interne.](#)

20. Quel est le programme des épreuves des concours d'ingénieur en chef territorial ?

Le programme est fixé par [l'arrêté du 27 février 2016.](#)

21. Où se déroulent les épreuves orales d'admission ?

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont convoqués pour l'épreuve orale d'admission qui se déroule à Paris.



Les frais de déplacement engagés par les candidats admissibles pour participer aux épreuves orales d'admission ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

22. Quel est le contenu des dossiers que les candidats admissibles devront fournir pour l'épreuve orale d'admission d'entretien avec le jury ?

Les dossiers seront à la disposition des candidats à compter du 1^{er} jour des épreuves écrites sur le site internet du CNFPT.

Pour le concours externe

- Un curriculum vitae détaillé
- Une note de quatre pages maximum dactylographiée présentant les stages effectués, les activités et les travaux réalisés ou auxquels le candidat a pris part ainsi que les enseignements qu'il en a tirés et, le cas échéant, un engagement personnel dans une activité associative ou extrascolaire à laquelle il a participé
- Une lettre de motivation de deux pages maximum dactylographiée explicitant l'intérêt du candidat pour les missions et les fonctions dévolues aux ingénieurs en chef territoriaux

Pour le concours interne

- Expérience professionnelle dans la fonction publique ou dans le secteur privé,
- Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience,
- Formation continue.

23. A quel moment les candidats admissibles du concours interne et externe doivent transmettre leur dossier en vue de l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury ?

Les candidats déclarés admissibles par le jury devront transmettre les dossiers **présentant leurs parcours à partir de la publication de la liste d'admissibilité**, par mail à concours@cnfpt.fr ou par voie postale, à l'adresse du CNFPT.

F) LA LISTE D'ADMISSION

24. Comment est arrêtée la liste d'admission ?

Le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission publiée par ordre alphabétique.

Le jury peut établir également une liste d'admission complémentaire classant les candidats par ordre de mérite, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste d'admission principale qui renoncent au bénéfice du concours ou qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés élèves. La validité de la liste complémentaire cesse avec l'établissement de la liste des lauréats nommés élèves à partir de la liste d'admission, c'est-à-dire au moment de l'entrée en formation à l'Institut national des études territoriales (INET).



G) LA NOMINATION EN QUALITE D'ELEVE

25. Comment sont nommés élèves les candidats admis par le jury ?

Aux termes de l'article 1er du décret n° 96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (aujourd'hui codifié aux articles L. 325-44 à L. 325-46 du code général de la fonction publique, les candidats inscrits sur la liste d'admission des concours de recrutement par le jury sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale par le président pour la période de leur formation initiale d'application de 12 mois.

Les élèves sont rémunérés par le CNFPT.

Le CNFPT délivrera plus d'informations aux lauréats au moment de leur entrée en scolarité.

H) L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE ET LA NOMINATION STAGIAIRE

26. Comment sont inscrits les candidats admis sur la liste d'aptitude ?

Les candidats déclarés admis sont, à l'issue de leur formation initiale d'application, inscrits sur la liste d'aptitude en application des articles L. 325-38 à L. 325.43 du code général de la fonction publique.

Ils peuvent y être inscrits quatre ans à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenus sur cette liste au terme des deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de ces quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- 1) congé parental;
- 2) congé de maternité;
- 3) congé d'adoption;
- 4) congé de présence parentale;
- 5) congé de solidarité familiale ;
- 6) congé de longue durée ;
- 7) accomplissement des obligations du service national ;
- 8) élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ;
- 9) lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du CGFP (remplacement temporaire d'un fonctionnaire sur poste permanent) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
- 10) Pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national (volontariat civique), à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Le CNFPT assure le suivi et offre des services aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement public relevant de la fonction publique territoriale (notamment mise en ligne des CV des lauréats suite à leur accord).

Les candidats inscrits sur cette liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités territoriales ou des établissements publics prévus par l'article 3 du décret n°2016-200 du 26 février 2016 sont nommés ingénieurs en chef stagiaires pour une durée de six mois par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.



I) LA TITULARISATION

27. Comment intervient la titularisation des ingénieurs stagiaires ?

La titularisation des ingénieurs stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires recrutés par concours et de deux mois pour les stagiaires recrutés par la voie de l'examen professionnel. Les ingénieurs et ingénieures en chef stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégréés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

J) LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

28. Quelle est la formation de professionnalisation à suivre par les ingénieurs en chef territoriaux ?

A. Formation de professionnalisation au premier emploi

Dans un délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les ingénieurs en chef doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

B. Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

À l'issue du délai de deux ans après leur nomination en qualité de stagiaire, les ingénieurs en chef doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

C. Formation de professionnalisation aux emplois à responsabilité

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité notamment un emploi fonctionnel, les ingénieurs en chef doivent suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

Sur décision de l'autorité territoriale, la durée des formations mentionnées ci-dessus peut être portée au maximum à 10 jours.



Contact : concours@cnfpt.fr

Adresse du siège :

Centre national de la fonction publique territoriale,
Service concours,
Pôle technique
80 rue de Reuilly,
CS 41232,
75578 Paris Cedex 12

Les opérations des concours et des examens professionnels du CNFPT sont certifiées ISO 9001. Cette démarche qualité vise à s'engager dans une amélioration continue de nos process au travers notamment d'une écoute attentive de nos usagers et partenaires.



Elaboration et organisation des
concours et examens professionnels pour le
recrutement des cadres de direction de la fonction
publique territoriale